

REGLEMENT INTERIEUR FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration du F.S.E.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Seuls les membres de l'association sont électeurs et éligibles. Les membres du Conseil d'Administration du F.S.E. sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration du F.S.E. à titre consultatif :

- Le chef d'établissement ou son représentant - ce représentant étant choisi non en raison des charges administratives qu'il remplit dans l'établissement, mais en raison de son intérêt personnel pour les activités du Foyer Socio-Educatif.
- Les représentants des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement
- Un représentant des élèves par niveau de classe
- Toute personne que le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif jugera utile d'inviter (notamment les animateurs)

Le conseil d'Administration reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents. Il veille au respect des statuts et à l'exécution des buts prévus par les dits statuts. Il propose le montant minimum des cotisations qui sera fixé par l'Assemblée Générale selon l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration du F.S.E. se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration du F.S.E. décèderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par cooptation lors de la première réunion du Conseil d'Administration du F.S.E. suivant l'événement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration du F.S.E. ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Une copie en est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration du F.S.E. et au chef d'établissement.

ARTICLE 2 : Le Bureau

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif choisit, dans son sein, un Bureau comprenant : Un président, un président adjoint, un secrétaire et un trésorier ; éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau du F.S.E. sont élus pour un an et sont rééligibles. Parmi ses membres, le Bureau comprend de droit un élève élu parmi les élèves de l'établissement ou au moins parmi les élèves délégués de chaque classe (voir article 4). Le Bureau étudie les demandes de subventions et aide au financement des clubs présents dans l'établissement. Le

Bureau rend compte auprès du Conseil d'Administration du F.S.E. de sa gestion. Le Bureau est un interlocuteur privilégié pour les professeurs, les administrateurs et les élèves de l'établissement pour toutes actions correspondant aux objectifs du Foyer Socio-Educatif.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; celle du Président étant prépondérante, en cas d'égalité. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire, et adressés à chaque membre du Conseil d'Administration du F.S.E. et au chef d'Etablissement. Un bilan moral et financier sera présenté une fois par an lors du dernier Conseil d'Administration du collège.

ARTICLE 3 : le Président

Le Président représente le Foyer Socio-Educatif dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le respect des statuts, du Règlement Intérieur et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses, les quittances étant délivrées par le Trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire ou le Trésorier.

ARTICLE 4 : Le représentant –élève membre du bureau

Ce membre est élu par scrutin secret parmi les représentants des élèves participant au Conseil d'Administration du Foyer Socio-Educatif. Il est élu pour un an et est rééligible. Il a pour rôle de rapporter au sein de l'établissement les décisions et actions du Foyer Socio-Educatif et de transmettre les souhaits des élèves au Bureau, au Conseil d'administration du F.S.E. ou à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Subventions

Les demandes de subvention devront être déposées par écrit avant les réunions du Bureau afin que ses membres puissent délibérer. Les responsables des projets seront invités pour présenter leurs demandes, si nécessaire. Celles-ci seront étudiées en fonction de leur impact pédagogique, leur rapport avec le programme ou l'actualité.

ARTICLE 6 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié ultérieurement par simple décision du Conseil d'Administration du F.S.E. sur proposition du Bureau ou d'un membre de l'association. Cette modification devra être approuvée en Assemblée Générale.

Approuvé, le

Nom Prénom Fonction Signature